

## NOTE SUR LA QUESTION DU PLAGIAT

*Ce type de mise au point n'est pas agréable à rédiger, parce qu'elle peut donner le sentiment que les étudiants sont soupçonnés a priori de vouloir frauder. Il n'y a pas de tel soupçon a priori ; c'est bien plutôt l'expérience qui, année après année, montre que des rappels sont régulièrement indispensables sur ce point.*

**De quoi s'agit-il ?** On distingue techniquement le plagiat au sens strict (le recopiage en son nom propre du travail d'autrui, sans le citer ni indiquer qu'on le pille) du « démarquage », c'est-à-dire d'un plagiat plus ou moins bien maquillé (par des coupes, des ajouts, des variations de formulation...).

Dans ce qui suit, on ne fera pas la distinction et l'on appellera « plagiat » au sens large toute pratique consistant à faire passer le travail d'autrui pour le sien propre.

Toute citation non encadrée de guillemets et sans indication de source constitue évidemment un plagiat – même si elle se limite à une ou deux phrases et même si elle n'est pas exacte au mot près. Mais ce n'est pas le seul cas. La reprise à l'identique d'un plan de dissertation, par exemple, peut être considérée comme un plagiat, même si aucune phrase de la dissertation originale ne se retrouve telle quelle dans la dissertation imitée.

En bref, que convient-il de faire pour l'éviter ? – Tout simplement, toujours citer ses sources, et se rappeler que les sources ne sont que des sources pour un travail qui doit être personnel.

Lorsqu'un devoir est censé être un travail individuel, la remise par plusieurs étudiants de travaux identiques ou très proches (travail collectif) est également assimilable à une forme de plagiat (même s'il est impossible de distinguer un plagiaire et un plagié : on considère qu'il y a plagiat mutuel). Bien entendu, rien n'empêche *par ailleurs* un enseignant de proposer des travaux à faire en groupe.

Remarquons que plagiat et démarquage sont des *délits* (d'atteinte à la propriété intellectuelle) et que, dans le contexte d'examens ou de concours, ils constituent des *fraudes*, en tant que telles passibles de sanctions disciplinaires<sup>1</sup>. Ce qui suit indique seulement, en gros, à quoi il faut s'attendre *non pas en termes disciplinaires, mais en termes d'évaluation*.

**L'évaluation de travaux entachés de plagiat :** la distinction importante est celle des travaux facultatifs ou obligatoires. Comme ces derniers entrent dans la note semestrielle, s'ils sont plagiés ils constituent une tentative de fraude à l'examen.

Quelques règles générales pour indiquer à quoi s'attendre :

Si un travail facultatif est entaché de plagiat, il n'a pas à être noté ni même corrigé.

Si un travail *supposé individuel* est fait à deux (trois, quatre...), il obtiendra la moitié (le tiers, le quart...) de la note qu'il aurait eue sans cela.

Un devoir de contrôle terminal (ou de contrôle continu obligatoire) entaché de plagiat sera noté en fonction de l'étendue et de la gravité de la fraude. Il est inconcevable qu'un tel travail ait la moyenne. Il sera donc noté entre 0/20 et 09/20, et pour peu que le plagiat soit de quelque importance, *beaucoup* plus près de zéro que de neuf.

Les notes des copies entachées de fraude ne seront pas attribuées aux candidats aussi longtemps que le jury d'examen n'aura pas statué sur l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire conformément au *Référentiel des Études* et aux textes réglementaires en vigueur.

---

1. Sur la procédure disciplinaire et les sanctions, voir le *Référentiel commun des Études uB 2020–2021*, section 2.4, pp. 16–17. On y lit par exemple (section 2.4.I, p. 16) que la sanction de la fraude ou de la tentative de fraude peut aller « de la nullité de l'épreuve à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de se présenter à tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur ».